

GRAND EST : SOUTIEN A L'HEBERGEMENT TOURISTIQUE - HEBERGEMENTS INSOLITES

Délibération N° 16SP-2820 du 18/11/2016

Direction : Sports et Tourisme

▶ OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de promouvoir la montée en gamme des structures afin de proposer une offre touristique d'excellence et renforcer l'attractivité du territoire.

Concernant les hébergements insolites, il s'agit de soutenir les projets de création d'hébergements de qualité (structure pérenne, exclusion des tipis, yourtes et bulles démontables).

Les objectifs du dispositif sont plus particulièrement de soutenir les projets au regard des priorités stratégiques suivantes :

- renforcement d'une image régionale de qualité, de modernité et porteuse d'innovation et de différenciation ;
- développement d'investissements et de pratiques de développement durable.

▶ TERRITOIRES ELIGIBLES

La région Grand Est.

▶ BENEFICIAIRES DE L'AIDE

PME au sens de l'union européenne, Exploitants en nom propre, Collectivités territoriales, Associations, Particuliers.

▶ PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

Sont éligibles les programmes de création/implantation d'hébergements insolites.

Les établissements devront pouvoir justifier du classement « Insolite » Gîtes de France ou Clévacances ou de tout autre organisme habilité à attribuer ce classement à l'issue du programme.

METHODE DE SELECTION :

Critères d'analyse :

- intérêt du projet pour le territoire
- partenariat avec les acteurs touristiques et/ou locaux
- engagement d'une démarche qualité (labellisation)
- engagement dans une dynamique de développement durable.

L'utilisation de matières premières et bois locaux sera considérée comme un atout supplémentaire.

▶ DEPENSES ELIGIBLES

L'ensemble des dépenses permettant de mener à bien le programme.

Ne seront éligibles que les travaux réalisés par des entreprises (l'achat de matériel ou matériaux mis en œuvre par le maître d'ouvrage ne seront pas pris en compte).

Les dépenses liées à des achats de terrains, de bâtiments, de mobilier, d'éléments de décoration ne sont pas éligibles.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature :** subvention avance remboursable à taux zéro
- **Section :** investissement fonctionnement
- **Taux maxi :** 20 %
- **Plafond :** 50 000 € (pour un maximum de 5 unités, soit 10 000 € par unité)
- **Plancher :** 6 000 € (pour un minimum de 3 unités, soit 2 000 € par unité)
- **Remarque :** Obligation d'implanter 3 unités au minimum

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

- Fil de l'eau Appel à projet Appel à manifestation d'intérêt

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION PREALABLE

Cette lettre doit être adressée au Président de la Région.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet et sa taille s'il s'agit d'une entreprise ;
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin (nombre d'emplois créés, montant des investissements) ;
- la localisation du projet ;
- l'ensemble des postes de dépenses du projet ;
- le tableau de financement prévisionnel du projet ;
- le montant de l'aide sollicitée.

Des pièces complémentaires pourront être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter obligatoirement selon la forme requise. A défaut, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication, sous peine de remboursement de l'aide.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide sera versée après obtention du classement/labellisation « Insolite ».

Le mandatement sera effectué par versement unique, sur présentation d'une demande de versement, de l'attestation de classement/labellisation délivrée par les organismes habilités, d'un état récapitulatif des dépenses signé par le bénéficiaire et certifié par le comptable (ou expert-comptable). *Pour permettre un contrôle approfondi des sommes déclarées par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de réclamer à tout moment la transmission d'une copie des factures mentionnées à l'état récapitulatif.*

En cas d'impossibilité de fournir cette certification comptable, le bénéficiaire devra fournir la totalité des factures portant mention du règlement.

► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

En cas de non-exécution, de retards significatifs ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de la Région des conditions d'exécution du projet par le bénéficiaire, la Région peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle sur place ou sur pièces portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

L'attribution de l'aide régionale se fera dans le respect de l'encadrement communautaire des aides aux entreprises, qui à la date de rédaction du présent dispositif, est le suivant :

- règlement CE n°651/2014 du 17 juin 2014 (règlement général d'exemption par catégorie)
- règlement CE n°1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

Le bénéficiaire d'une aide régionale devra attendre 3 ans, à compter de la date de la délibération votée en Commission Permanente, pour pouvoir présenter une nouvelle demande de soutien.

► DISPOSITIONS GENERALES

- L'instruction ne pourra débiter que si le dossier est complet.
- L'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.
- L'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.